

## Et si sans le savoir vous disposiez de droits pour une couverture maladie solidaire !

Saviez-vous que suivant les ressources de votre foyer fiscal, vous avez peut-être des droits ouvrables au niveau de la Sécurité sociale ? Bien souvent les personnes méconnaissent leurs droits, ou à tort pensent ne pas y avoir accès. La Complémentaire Santé Solidaire créée fin 2019 a assurément élargi le panel des assurés concernés. Cette couverture santé plus large que ses ancêtres CMU-C (Couverture Mutuelle Universelle Complémentaire) et ACS (Aide Complémentaire Santé) s'accompagne bien entendu de barèmes, calculs divers, justificatifs à fournir.... qui peuvent certes rebuter certaines personnes, ou tout bonnement les faire renoncer pour X raisons (phobie administrative, barrière de la langue, peur de demander de l'aide, peur du refus...les cas sont multiples !). Toutefois, selon mon expérience, j'ai envie de vous dire de faire fi de tout cela et de tenter le coup...ça ne coûte rien, et en plus vous serez bien accompagné-es par les agents de la CPAM et avec bienveillance.

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, ce dispositif peut être particulièrement protecteur. La Complémentaire santé solidaire complète le remboursement de l'assurance maladie obligatoire pour : les consultations chez un professionnel de santé, les médicaments et les analyses médicales. En cas d'hospitalisation, le forfait journalier hospitalier est pris en charge à 100 %. La plupart des prothèses dentaires et auditives sont aussi intégralement prises en charge. Concernant les lunettes, ce sont les conditions du 100 % Santé qui s'appliquent. Les bénéficiaires ne payent plus directement leurs dépenses de santé : c'est l'Assurance Maladie et la Complémentaire santé solidaire qui s'en occupent.

Pour bénéficier de la Complémentaire santé solidaire (gratuite ou participative), les ressources de votre foyer (les 12 derniers mois précédant votre demande) ne doivent pas dépasser le plafond d'attribution fixé chaque année par la Sécurité sociale et vous devez être affilié à l'assurance maladie.

Selon vos ressources, trois situations se présentent à vous (cf tableau ci-dessous) :

- 1- Elles sont en dessous du "Plafond A" : la Complémentaire santé solidaire ne vous coûte rien (Complémentaire santé solidaire sans participation financière)
- 2- Elles sont comprises entre le "Plafond A" et le "Plafond B" : la CSS vous coûte moins de 1€ par jour et par personne (Complémentaire santé solidaire avec participation financière)
- 3- Elles dépassent le "Plafond B", vous ne pouvez pas accéder à la Complémentaire santé solidaire, **mais vous pouvez peut-être avoir droit à une Aide à une Complémentaire Santé**. Cela concerne notamment les cas où les ressources dépassent de peu le plafond de la tranche B. Cette somme qui vous sera allouée sera versée sur votre compte dès le moment où vous serez affiliés à une mutuelle privée choisie par vos soins.

*Montant des plafonds de la Complémentaire santé solidaire 2021 -Métropole*

Nombre de personnes	Plafond A en euros Complémentaire Santé Solidaire <b>gratuite</b>		Plafond B en euros Complémentaire Santé Solidaire <b>participative</b>	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	9 041	753	12 205	1017
2	13 562	1130	18 308	1526
3	16 274	1356	21 970	1831
4	18 986	1582	25 631	2136
Par personne en +	+ 3 616	301	+4 882	+407

**\*A titre indicatif**

**Attention (au 31 Mars 2021), pour les bénéficiaires de l'APL un forfait logement s'ajoute aux revenus :**

1 personne : 67,77 € / mois soit 813,24 € /an

2 personnes : 135,55 € / mois soit 1 626,60 € /an

3 personnes et plus : 167,74 € / mois soit 2 012,88 € /an

**Ainsi que pour les propriétaires ou les personnes logées à titre gratuit :**

1 personne : 67,77 € / mois soit 813,24 € /an

2 personnes : 118,60 € / mois soit 1 423,20 € /an

3 personnes et plus : 142,32 € / mois soit 1 707,84 € /an

Dans le cas où vous seriez dans la tranche B et donc que vous puissiez bénéficier de la CSS participative, voici ce qui vous en coutera par assuré du foyer fiscal pour vous affilier à une mutuelle partenaire ou à celle de la CPAM.

Âge au 1er janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	25 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	30 euros

**Attention : Si une des personnes du foyer fiscal possède déjà une mutuelle d'entreprise plus avantageuse, il va de soi qu'elle peut la garder<sup>1</sup>.**

#### **Quelle(s) ressource(s) dois-je prendre pour le plafond CSS ?**

Sont considérées comme "ressources" toutes les rentrées d'argent (espèces, chèques, virements bancaires - imposables ou non) perçues par votre foyer (vous compris) au cours des 12 derniers mois, en France comme à l'étranger.

#### **Liste des ressources à déclarer pour la CSS :**

Les salaires (le net imposable) ou toute autre forme de revenus (placements...), les aides financières y compris les dons d'argent, les ventes d'objets dans un but commercial, les gains aux jeux...

#### **Ressources qui ne sont pas à déclarer pour la CSS :**

Le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, certaines prestations familiales comme l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément de libre choix du mode de garde... certaines prestations liées à la dépendance comme la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne, les majorations pour tierce personne ainsi que la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation personnalisée d'autonomie... certaines prestations liées à la maladie ou à la maternité comme les indemnités complémentaires et allocations de remplacement versées aux non-salarié(e)s. Autres prestations : les bourses d'études de l'enseignement soumises à conditions de ressources, les aides et secours financiers à caractère ponctuel versés par des organismes à vocation sociale ou affectés à des dépenses dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation, les indemnités et allocations versées

les revenus du capital qui ne sont pas imposables : livret A, livret jeune, livret développement durable par exemple<sup>2</sup>.

Des simulateurs de calcul existent et doivent être utilisés car des abattements sont réalisés par les CPAM. Comme vous n'en connaissez pas la variable, vous pourriez renoncer suite à vos calculs alors qu'après abattement vous pourriez prétendre à la CSS.

<https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

Pour monter votre dossier de demande CSS, rien de plus facile :

- Vous avez un compte AMELI, vous pouvez le faire directement de celui-ci
- Vous n'avez pas de compte AMELI, vous pouvez imprimer le formulaire de demande de Complémentaire Santé Solidaire, ou le retirer au point relais CPAM le plus proche de chez vous ou dans un CCAS.

Pour tout accompagnement supplémentaire, la CPAM est disponible sur rendez-vous particulier (passez par votre compte AMELI ou par le 36 46 si vous ne pouvez pas vous déplacer physiquement).

Si jamais vous étiez totalement dépassés (précarité extrême, illettrisme, barrière de la langue), sachez que la Mission Accompagnement Santé existe également dans les CPAM et qu'elle vous accompagnera tout au long du parcours (une fois le signalement fait auprès des services).

À réception du dossier complet, la caisse d'assurance maladie étudie la demande dans un délai maximal de 2 mois et informe de sa décision.

Et si la demande est acceptée ? La caisse d'assurance maladie envoie une attestation de droits à la Complémentaire santé solidaire (dans le compte ameli ou par courrier postal en l'absence de compte). Il faut ensuite mettre à jour sa carte Vitale pour ne plus avoir à payer ses dépenses de santé directement. La mise à jour de la carte Vitale peut se faire chez son pharmacien ou en utilisant une borne de l'Assurance Maladie.

Les droits à la Complémentaire santé solidaire sont ouverts pendant un an. Pour le renouvellement, une nouvelle demande doit être faite.

<sup>1</sup>*Mutuelle employeur et CSS : Un salarié avec de faibles revenus peut demander la CSS. Une fois bénéficiaire, il a le choix :*

- *Il peut adhérer à la mutuelle mise en place dans son entreprise. Il devra alors régler la la participation à la mutuelle d'entreprise*
- *Il peut demander à ne pas adhérer à la mutuelle mise en place en place dans l'entreprise. Le salarié envoie sa demande par courrier à son employeur. Il devra alors régler uniquement la participation à la Complémentaire santé solidaire, s'il y en a une (en fonction de ses ressources).*

<sup>2</sup>*Source : Notice du formulaire de demande de la Complémentaire santé solidaire | Cette liste est donnée à titre indicatif, pour connaître toutes les ressources concernées (et à jour) merci de consulter le formulaire Cerfa de la CSS.*

### **Quelques exemples :**

- A. RSA = CSS sans apport pour vous et les membres de votre foyer.
- B. Un étudiant étranger inscrit sur l'espace « Étudiants étrangers » et qui est arrivé faire ses études il y a 4 mois doit déclarer :
  - a. Avant son arrivée : Il ne travaillait pas = 0€ à déclarer sur les 8 premiers mois

b. Après son arrivée :

- La somme avec laquelle il est rentré sur le territoire : 500€
- Si c'est le cas, la somme que sa famille lui envoie : 200€ par mois (soit 800€)
- Il est hébergé gratuitement : le forfait mensuel de 67,77€ s'applique (soit 271,08€)
- Il travaille un peu et déclare un net imposable de 400€/mois (soit 1600€)  
**Avec un total de 3171,08€ sur la période N-1, il est largement en dessous des plafonds de la tranche A et a donc droit à la CSS non participative.**

**Il lui faudra fournir en plus au dossier :**

- Une déclaration sur l'honneur comme quoi il est hébergé gratuitement
- Une attestation sur l'honneur déclarant qu'il est arrivé avec 500€ et que sa famille lui verse 200€/mois
- Une déclaration sur l'honneur comme quoi il s'engage à se rapprocher des impôts et de faire sa déclaration pour l'année suivante

c. Un couple avec 2 enfants :

- a. Madame déclare sur l'année N-1 trois mois de salaire dont le net imposable mensuel se monte à 1 100€, puis 9 mois de chômage à 880€/mois (soit un total de 11 220€)
- b. Monsieur déclare 9240€ de salaire net imposable sur la période sans avoir perçu de chômage
- c. Ils sont locataires et perçoivent des APL, le forfait des 167,74€/mois s'applique (soit un total de 2012,88€)
- d. Ils ont fourni le dernier avis d'imposition à la CPAM

Avec un total de 22472,88€ sur la période N-1, ils dépassent le plafond de la tranche A mais pas celui de la tranche B et ont donc droit à la CSS participative.

Il leur en coûtera :

- Mme- 28 ans : 8€/mois
- M- 31 ans : 14€/mois
- Enfant 1- 8ans : 8€/mois
- Enfant 2- 2ans : 8€/mois